

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 12 mai 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

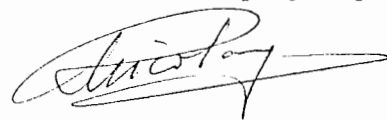
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 29 avril 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les institutions de la sécurité sociale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les institutions de la sécurité sociale

Par dépêche du 29 avril 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale ont demandé, dans les plus brefs délais, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Le but de ce projet est de fixer, pour les diverses carrières des différentes institutions de la sécurité sociale, le nombre des emplois dans les grades du cadre fermé, ceci en exécution de l'article 16 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'elle est saisie de ce projet seulement le jour où entre en vigueur le règlement grand-ducal du 28 avril 1986 fixant le nombre de ces emplois pour les administrations et services de l'Etat. Elle regrette que par le retard avec lequel le présent projet est mis sur le chemin des instances, les agents des institutions de la sécurité sociale ne pourront bénéficier des nominations nouvelles, devenant possibles en vertu de la loi du 28 mars 1986 précitée, qu'avec un sensible retard sur leurs collègues des administrations et services de l'Etat.

La Chambre constate en outre à l'examen du projet que, d'une part, certaines carrières comme la carrière supérieure de l'administration et la carrière de l'huissier de différentes institutions ne sont pas mentionnées dans le projet et que, d'autre part, le Fonds National de Solidarité, établissement public au même titre que les autres organismes de la sécurité sociale, n'y figure pas. La Chambre suppose, l'exposé des motifs et le commentaire des articles restant muets à ce sujet, que le projet omet ces carrières et services pour le motif qu'ils sont actuellement organisés plus favorablement par leurs lois organiques en vigueur et ne tireraient donc aucun avantage d'une refixation des nombres des emplois compris par le cadre fermé.

Sous cette réserve et dans l'hypothèse que les effectifs repris dans le projet et auxquels s'appliquent les pourcentages ne donnent pas lieu à contestation de la part des comités-directeurs des institutions de la sécurité sociale concernées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mai 1986, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

